

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Roches-Prémarie-Andillé (86)

n°MRAe: 2018DKNA368

Dossier KPP-2018-7239

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R.104-9;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, reçue le 4 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Roches-Prémarie-Andillé ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Roches-Prémarie-Andillé dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 7 mars 2006 ; qu'elle a depuis transféré sa compétence liée à la planification de l'urbanisme à la Communauté de communes des Vallées du Clain, qui a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal le 27 septembre 2016 ; qu'en l'attente de l'approbation de ce nouveau document, la communauté de communes souhaite faire évoluer le PLU de Roches-Prémarie-Andillé au travers d'une procédure de révision simplifiée n°2 afin de permettre l'implantation d'une nouvelle déchetterie communautaire ainsi que le développement de l'entreprise Bacacier ;

Considérant que le dossier indique que l'objet de la procédure consiste à ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser AUbh, à modifier le règlement de la zone à urbaniser AUah et l'orientation d'aménagement et de programmation qui y est rattachée, ainsi qu'à supprimer un espace boisé classé de moins de 5 000 m² situé au sein du secteur de projet ;

Considérant que le dossier remis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne contient aucun élément permettant d'apprécier les changements opérés au sein du document, en ne présentant notamment ni le règlement écrit, ni l'orientation d'aménagement et de programmation, qu'ils soient en vigueur ou envisagés ; qu'en outre le dossier ne contient pas d'explication relative à la nécessité de supprimer l'espace boisé classé identifié sur ce secteur, ni éclairer sur les raisons de ce classement au sein du PLU approuvé, ou de ses fonctionnalités environnementales ;

Considérant que si le dossier indique l'absence d'incidences particulières de la mise en œuvre de la révision allégée n°2 sur les sites environnementaux les plus sensibles présents sur le territoire et bénéficiant d'une mesure de protection réglementaire ou d'inventaire, il ne permet pas d'en appréhender les incidences sur le cadre de vie ou sur les enjeux environnementaux d'intérêt plus local ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Roches-Prémarie-Andillé ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Roche-Prémarie-Andillé **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2018



Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.